



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N° 45-20251107

**REGULARISATION DES MODIFICATIONS DU MARCHE DE MAITRISE
D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN RESERVOIR ET A LA
REHABILITATION DE LA GALERIE DRAINANTE DE GRAND GALET
A LANGEVIN**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois de novembre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 30 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 27

Absents représentés : 14

Absents : 07

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, GASTRIN Albert, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles.

-Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard par PAYET TURPIN Francemay, TURPIN Catherine par MAUNIER Daniel, TECHER Doris par ROBERT Evelyne, FONTAINE Véronique par DOMITILE Noëline, LEBON Jean Richard par DIJOUX RIVIERE Mimose.

SOUBAYA Josian par BLARD Régine, BENARD Monique par
THERINCOURT Jean Pierre.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, LEJOYEUX Marie
Andrée représenté par Sylvain HOAREAU, K/BIDI Emeline représentée par
LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian représenté par David LEBON,
MUSSARD Harry représenté par HUET Marie-Josée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

GENCE Jack.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée, HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda, FULBERT
GERARD Gilberte, VIENNE Axel.

- Commune de l'Entre-Deux -

LAFOSSÉ Camille.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice,
conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En
application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres
pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON
Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 45-20251107**REGULARISATION DES MODIFICATIONS DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A
LA CONSTRUCTION D'UN RESERVOIR ET A LA REHABILITATION DE LA GALERIE
DRAINANTE DE GRAND GALET A LANGEVIN**

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté d'Agglomération du Sud a lancé en appel d'offres ouvert une consultation ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre complète. Celle-ci porte sur la construction d'un réservoir et la réhabilitation de la galerie drainante de Grand Galet à Langevin (commune de Saint-Joseph).

Le marché a été notifié le 7 octobre 2011 au groupement conjoint SAFEGE (mandataire) / IDR / COPLAN OI, pour un montant de 188 290 € HT porté à 200 989,16 € HT par 3 avenants successifs (6,74 % d'augmentation).

Le premier avenant datant d'avril 2013, prenait en compte le transfert juridique de « COPLAN OI » vers GINGER Ingénierie, puis vers GRONTMIJ, et enfin vers OTEIS (structure actuelle).

Le deuxième avenant actait en juillet 2017, des ajustements de programme pour respecter l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, et fixait parallèlement les honoraires et délai supplémentaires du maître d'œuvre.

Le troisième avenant actait le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à l'issue des études d'avant-projet en application de la loi n° 85-704 dite loi MOP et de l'article 7.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), sans incidence financière.

En février 2022, un acte dénommé marché complémentaire a été conclu pour un montant de 72 650,00 € HT. Ce marché complémentaire, qui n'a pas donné lieu à une délibération du conseil communautaire, portait sur :

- la rémunération de prestations supplémentaires en phase VISA du fait de la prolongation de la période de préparation pour un montant de 8 900 € HT ;
- des prestations supplémentaires faisant suite à l'intervention de la DEAL et de l'ARS pour un montant de 63 750 € HT, comprenant l'intervention de deux sous-traitants à hauteur de 8 000 €.

Or, l'ordonnance n° 2018-899 a supprimé la notion de marché complémentaire anciennement définie à l'article 35 du code des marchés publics. En l'espèce, le marché complémentaire doit donc nécessairement être requalifié en avenant au marché public initial.

Il est donc nécessaire de régulariser cette modification par une délibération du Conseil Communautaire.

Le 5 septembre dernier, un avenant n° 4 au marché initial a été approuvé par le conseil communautaire ayant pour effet d'augmenter de 33,94 % le montant du marché initial, le portant à hauteur de 252 189,16 € HT.

Cet avenant n° 4 découle de l'achat d'un terrain par la CASUD ayant entraîné une redéfinition du projet. S'agissant du lot n° 1, cette modification a entraîné un changement d'implantation des ouvrages et équipements, une nouvelle demande de permis de construire, des compléments de confortement et des modifications des ouvrages et équipements. Pour le lot n° 2, un accompagnement pour la reprise et la redéfinition du projet est nécessaire pour tenir compte des nouvelles contraintes liées à la sécurité du personnel à l'intérieur de la galerie.

Cependant, cet avenant n° 4 ne fait aucune mention d'un « marché complémentaire » antérieur.

Dans la mesure où le marché complémentaire, qualifié comme tel, n'a, s'agissant d'un marché complémentaire, pas fait l'objet d'un passage en conseil communautaire, il convient, puisqu'il s'agissait d'un avenant, de régulariser son passage, et plus généralement régulariser l'impact global de toutes les modifications intervenues.

L'avenant intitulé « avenant 2022 » et conforme à l'article R2194-2 du code de la commande publique dès lors que les prestations supplémentaires qui n'étaient pas prévues, ne pouvaient être confiées à un autre opérateur et respectent le seuil de 50 % du montant du marché initial.

En conclusion, il est nécessaire de procéder à la régularisation du marché complémentaire, en le requalifiant en avenant, et de présenter l'ensemble des modifications antérieures ainsi que leurs incidences financières dans l'avenant n° 4 modifié, conformément au tableau de suivi ci-après.

N° avenant	Objet	Montant € HT)	Cumul (€ HT)	Variation (%)
Marché initial	Marché de maîtrise d'œuvre Grand Galet	188 290,00	188 290,00	0 %
Avenants 1 à 3	Ajustements techniques divers	12 699,16	200 989,16	+6,74 %
Avenant 2022 (requalifié)	Prestations complémentaires	72 650,00	273 639,16	+38,58 %
Avenant n°4 (2025)	Achat terrain / redéfinition ouvrages	51 200,00	324 839,16	+27,19 %

Le montant total actualisé du marché de maîtrise d'œuvre après l'avenant n° 4 modifié s'élève désormais à 324 839,16 € HT.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la requalification du « marché complémentaire » conclu en 2022 avec le maître d'œuvre en avenant au marché initial, portant ainsi le montant du marché à 273 639,16 € HT,
- d'approuver le montant actualisé du marché de maîtrise d'œuvre à 324 839,16 € HT et la modification à opérer sur l'avenant 4,
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et à accomplir tout acte dans le cadre de cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la requalification du « marché complémentaire » conclu en 2022 avec le maître d'œuvre en avenant au marché initial, portant ainsi le montant du marché à 273 639,16 € HT,**
- **approuve le montant actualisé du marché de maîtrise d'œuvre à 324 839,16 € HT et la modification à opérer sur l'avenant 4,**
- **autorise le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et à accomplir tout acte dans le cadre de cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00

Contre : 00

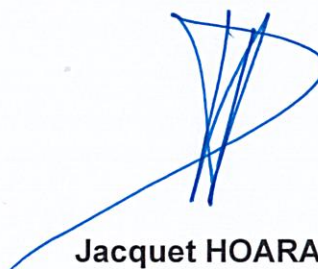
Pour : 41

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 01/12/2025